

Procès-verbal de séance du Conseil municipal Du mardi 26 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à 20 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué le dix-neuf mai 2020, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire.

Présents : Malorie BENOIST, Brigitte BERTEIGNE, Charles BOUCHERON, Sébastien BOUDEREAU, Nicolas CARMIGNAC, Eve COSNEFROY, Martine COSSET, Manuela DA SILVA NOVAIS, Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Bernard DESRUMAUX, Pascal FELLAH, Sandrine FERNANDEZ, Nathalie FLAGEUL, Augustin FROT, Liliane GATEBOIS, Christophe GOUTELARD, Laëtitia LEGROS, Patrick MOREL

Secrétaire : Liliane GATEBOIS

1. Installation des conseillers Municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire, qui procède à l'appel et déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions puis donne la présidence à Monsieur Bernard DESRUMAUX, doyen d'âge.

2. Election du Maire

Monsieur DESRUMAUX, doyen d'âge prend la Présidence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-4 et L.2122-7,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

Vu le décret n°2020-571 en date du 14 mai 2020,

Considérant qu'il doit être procédé à l'élection du Maire au scrutin secret, à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant la candidature déclarée de Madame Brigitte BERTEIGNE,

Le Conseil Municipal procède au vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

A obtenu :

Madame Brigitte BERTEIGNE dix-huit (18) voix.

Madame Brigitte BERTEIGNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

Vu le décret n°2020-571 en date du 14 mai 2020,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de cinq (5) postes d'adjoints.

4. Election des adjoints

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

Vu le décret n°2020-571 en date du 14 mai 2020,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Conseil Municipal procède au vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste Valérie DARTOIS, dix-neuf (19) voix

La liste Valérie DARTOIS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés : Madame Valérie DARTOIS, Monsieur Philippe DE NIJS, Madame Martine COSSET, Monsieur Bernard DESRUMAUX, Madame Manuela DA SILVA NOVAIS.

5. Ordre du tableau du conseil municipal

Madame le Maire et le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-1 et L 2122-10,

Vu les délibérations n°2020/31, 2020/32 et 2020/33 relative aux élections du Maire et des adjoints dont le nombre a été déterminé par le conseil municipal,

Considérant que l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Fixe l'ordre du tableau :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Date d'élection	Nombre de voix obtenues	Date de naissance
Madame	BERTEIGNE	Brigitte	Maire	15/03/2020	304	11/02/1958
Madame	DARTOIS	Valérie	1ère adjoint	15/03/2020	304	18/06/1970
Monsieur	DE NIJS	Philippe	2ème adjoint	15/03/2020	304	11/07/1953
Madame	COSSET	Martine	3ème adjoint	15/03/2020	304	08/01/1956
Monsieur	DESRUMAUX	Bernard	4ème adjoint	15/03/2020	304	08/04/1946
Madame	DA SILVA NOVAIS	Manuela	5ème adjoint	15/03/2020	304	14/09/1969
Madame	GATEBOIS	Liliane	Conseiller municipal	15/03/2020	304	03/07/1947
Monsieur	MOREL	Patrick	Conseiller municipal	15/03/2020	304	07/09/1958
Monsieur	FELLAH	Pascal	Conseiller municipal	15/03/2020	304	21/08/1963
Madame	FERNANDEZ	Sandrine	Conseiller municipal	15/03/2020	304	09/01/1965
Madame	FLAGEUL	Nathalie	Conseiller municipal	15/03/2020	304	24/08/1969
Monsieur	GOUTELARD	Christophe	Conseiller municipal	15/03/2020	304	20/08/1972
Monsieur	BOUDEREAU	Sébastien	Conseiller municipal	15/03/2020	304	10/05/1974
Madame	LEGROS	Laëtitia	Conseiller municipal	15/03/2020	304	08/01/1980
Madame	BENOIST	Malorie	Conseiller municipal	15/03/2020	304	19/07/1980
Monsieur	CARMIGNAC	Nicolas	Conseiller municipal	15/03/2020	304	29/12/1984
Madame	COSNEFROY	Eve	Conseiller municipal	15/03/2020	304	22/11/1986
Monsieur	BOUCHERON	Charles	Conseiller municipal	15/03/2020	304	25/11/1987
Monsieur	FROT	Augustin	Conseiller municipal	15/03/2020	304	12/08/1989

Les conseillers supplémentaires sont les suivants :

Monsieur	DESMETTRE	Lilian	Supplémentaire	15/03/2020	304	24/04/1984
Madame	OSWALD	Sabrina	Supplémentaire	15/03/2020	304	23/08/1992

Le conseil municipal, charge Madame le Maire de sa transmission en Préfecture au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

6. Indemnités du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que la population légale de l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 de la Commune est de 1 670 habitants,

Considérant les taux de référence suivants : Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire selon l'importance démographique de la commune de Chéroy :

- **Date d'effet : 26 mai 2020**
- **Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **Majoration : 15 % commune chef-lieu de canton.**

7. Indemnités des adjoints

Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que la population légale de l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 de la Commune est de 1 670 habitants,

Considérant les taux de référence suivants : Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire selon l'importance démographique de la commune de Chéroy :

- **Date d'effet : 26 mai 2020**
- **Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **Majoration : 15 % commune chef-lieu de canton.**

8. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire,

Expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Informe que les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire permettent au Maire de prendre des décisions afin de favoriser une gestion fluide de l'administration municipale,

Indique que Madame le Maire devra en référer au Conseil Municipal, chaque décision sera présentée en réunion de Conseil Municipal,

Rappelle que les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

Propose qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, la subdélégation soit donnée à Madame Valérie DARTOIS, 1^{ère} adjointe au Maire,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Sans objet

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €;

21° Sans objet ;

22° Sans objet ;

23° Sans objet ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans le cadre d'un projet présenté et approuvé par le Conseil Municipal ;

27° De procéder, dans le cadre d'un projet présenté et approuvé par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

De donner subdélégation à Madame Valérie DARTOIS, 1^{ère} adjointe, en cas d'empêchement de Madame le Maire.

9. Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Information de Madame Le Maire :

- Conformément à la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, Madame le Maire rappelle que désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal et communautaire par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).
- Les représentants au sein des syndicats et des commissions seront désignés lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h15.

La secrétaire de Séance,

Liliane GATEBOIS

Le Maire,

Brigitte BERTEIGNE



Valérie DARTOIS

Philippe de NIJS

Martine COSSET

Bernard DESRUMAUX

Manuela DA SILVA NOVAIS

Malorie BENOIST

Charles BOUCHERON

Sébastien BOUDEREAU

Nicolas CARMIGNAC

Eve COSNEFROY

Pascal FELLAH

Sandrine FERNANDEZ

Nathalie FLAGEUL

Augustin FROT

Liliane GATEBOIS

Christophe GOUTELARD

Laëtitia LEGROS

Patrick MOREL